



Société anonyme au capital de 92 049 169 euros
Siège social : 148, Rue de l'Université - 75007 Paris
424 064 707 R.C.S. Paris

Paris, le 17 avril 2015

AVIS DE CONVOCATION 2015

Les actionnaires de la société Mercialys sont convoqués en

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Mardi 5 mai 2015, à 10 heures

Maison de la Chimie

28, Rue Saint-Dominique - 75007 Paris

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour figurant à l'intérieur de la présente brochure.

Métro : Invalides (ligne 8 et 13), Assemblée Nationale - Solférino (ligne 12)

RER : Invalides (ligne C)

Bus : lignes n° 63, 69, 83, 93 et 94 - Navette Air France

Parking : Invalides (rue de Constantine)

	Page
♦ Modalités de participation à l'Assemblée	3
♦ Ordre du jour	7
♦ Présentation et texte des projets de résolutions :	
- de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	8
- de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire	13
♦ Eléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux soumis à l'avis des actionnaires	28
♦ Présentation des membres du Conseil d'administration proposés au renouvellement	32
♦ Tableau de synthèse des autorisations financières venant à échéance en 2015	34
♦ Exposé sommaire sur la situation de la Société au cours de l'année 2014	35
♦ Résultats de la Société au cours des 5 derniers exercices	37
♦ Demande d'envoi de documents et renseignements complémentaires	39

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit leur nombre d'actions.

◆ COMMENT VOUS PROCURER LES DOCUMENTS ?

Vous pouvez vous procurer l'ensemble des documents et renseignements relatifs à l'Assemblée générale en adressant votre demande à :

BNP Paribas Securities Services

CTS Assemblées Générales

Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère
93761 PANTIN Cedex

Vous trouverez à la fin de la présente brochure un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements.

Ces documents et renseignements sont également disponibles sur le site Internet de la Société (www.mercialys.fr), à la rubrique « Finance / Actionnaires / Assemblées Générales ».

◆ COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE ?

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'Assemblée doit être muni d'une **carte d'admission, indispensable** pour assister et voter à l'Assemblée générale qu'il doit se procurer selon les instructions ci-après indiquées.

Le vote aura lieu à mains levées.

Pour faciliter le déroulement de la réunion, nous vous recommandons de vous présenter dès 9 h 00 à l'accueil et aux bureaux d'émargement, muni de la **carte d'admission** et d'une **pièce justificative d'identité**, pour la signature de la feuille de présence.

A défaut d'y assister personnellement, l'actionnaire peut choisir l'une des trois formules suivantes :

- voter par correspondance ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ;
- donner pouvoir à toute personne dénommée, physique ou morale, actionnaire ou non.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration retourné à BNP Paribas Securities Services ou à la Société vaut pour les éventuelles Assemblées successives qui pourraient être convoquées avec le même ordre du jour.

◆ QUELLES SONT LES FORMALITES PREALABLES A ACCOMPLIR ?

Seront seuls admis à assister à cette Assemblée, à voter par correspondance ou s'y faire représenter, les actionnaires qui auront au préalable procédé à l'inscription en compte de leurs titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte s'ils résident à l'étranger,

au plus tard le jeudi 30 avril 2015
à zéro heure (*heure de Paris*),

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par **BNP Paribas Securities Services**,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour l'actionnaire titulaire de titres au porteur, l'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, document à annexer au formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation doit être également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission **au plus tard le jeudi 30 avril 2015**.

L'actionnaire peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si l'opération se dénoue avant le 2^e jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (*heure de Paris*),

soit avant le jeudi 30 avril 2015
à zéro heure (*heure de Paris*),

la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le 2^e jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (*heure de Paris*), quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

L'actionnaire qui a déjà demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, exprimé son vote par correspondance ou envoyé un pouvoir, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

◆ QUELLES SONT LES PROCEDURES A SUIVRE PAR INTERNET ?

La société Mercialys offre à ses actionnaires la possibilité de transmettre leurs instructions de participation à l'Assemblée générale par voie électronique sur la plateforme sécurisée Votaccess disponible via le site Internet PlanetShares ou le site de l'établissement teneur de compte (si ce dernier est adhérent à la plateforme Votaccess).

Les échanges sont cryptés pour assurer la confidentialité de votre vote.

Vous aurez également la possibilité d'accéder aux documents et renseignements relatifs à l'Assemblée générale.

COMMENT VOUS CONNECTER ?

◆ Vos actions sont au nominatif pur :

L'accès à la plateforme Votaccess se fait via la connexion au site qui vous permet déjà de consulter votre compte nominatif : <https://planetshares.bnpparibas.com>

Si vous avez égaré votre mot de passe, vous devez suivre les instructions affichées sur l'écran qui vous permettront d'en obtenir un nouveau en retour.

L'actionnaire ayant opté pour « l'e-convocation » reçoit un courriel contenant le lien lui permettant de se connecter sur le site PlanetShares.

◆ Vos actions sont au nominatif administré :

L'accès à la plateforme Votaccess se fait via la connexion au site : <https://planetshares.bnpparibas.com>

Vous devez vous munir du formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint à la présente brochure de convocation sur lequel figure votre identifiant, en haut à droite.

Dans le cas où vous ne disposez pas de votre mot de passe (*première connexion ou mot de passe oublié*), vous devez suivre les instructions affichées sur l'écran qui vous permettront d'obtenir le mot de passe de connexion.

Une assistance téléphonique est à votre disposition au 01.40.14.31.00 (n° vert).

◆ Vos actions sont au porteur :

Cette année, la Société a souhaité offrir aux actionnaires au porteur la possibilité d'exprimer par Internet leur modalité de participation à l'Assemblée générale.

Seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système Votaccess et leur propose ce service pour l'Assemblée générale de la société Mercialys, pourront y avoir accès.

L'accès à la plateforme Votaccess par le portail Internet de l'établissement teneur de compte de l'actionnaire peut être soumis à des conditions d'utilisation particulières définies par cet établissement. En conséquence, l'actionnaire au porteur intéressé par ce service est invité à se rapprocher de son établissement teneur de compte afin de prendre connaissance de ces conditions d'utilisation.

COMMENT PROCEDER ENSUITE ?

Vous serez redirigé vers la plateforme Votaccess :

- pour l'**actionnaire au nominatif** : après vous être connecté sur le site PlanetShares, en cliquant, sur la page d'accueil, sur « *Participer à l'Assemblée générale* » ;
- pour l'**actionnaire au porteur** : après vous être connecté sur le portail Internet de votre établissement teneur de compte, en cliquant sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Mercialys.

Suivez ensuite les instructions affichées à l'écran pour demander votre carte d'admission (indispensable pour être admis et voter à l'Assemblée), voter par correspondance, désigner ou révoquer un mandataire (*Président de l'Assemblée ou toute personne dénommée*).

L'accès à la plateforme Votaccess sera ouvert jusqu'à la veille de l'Assemblée, soit jusqu'au **lundi 4 mai 2015 à 15 heures (heure de Paris)**.

◆ QUELLES SONT LES PROCEDURES A SUIVRE AVEC LE FORMULAIRE PAPIER ?

VOS ACTIONS SONT AU NOMINATIF PUR OU ADMINISTRE :

Vous devez formuler votre choix sur le formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint à la présente brochure de convocation et le retourner daté et signé,

à **BNP Paribas Securities Services** à l'aide de l'enveloppe-réponse ci-jointe.

◆ Vous souhaitez assister à l'Assemblée :

Vous devez demander **une carte d'admission, indispensable** pour être admis à l'Assemblée et pour pouvoir voter.

Pour obtenir cette carte, vous devez retourner le formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint, après avoir noirci la case « A » en haut à gauche du formulaire.

◆ Vous souhaitez voter par correspondance :

Vous devez noircir la case « *Je vote par correspondance* », et, à défaut de toute autre action de votre part sur le formulaire, vous serez réputé avoir voté « *pour* » à l'ensemble des résolutions.

Si vous souhaitez voter « *contre* » ou vous abstenir sur une ou plusieurs résolutions, vous devez noircir la case correspondant à la résolution pour laquelle vous souhaitez exprimer un tel vote.

Si vous souhaitez voter sur les projets éventuels de résolutions non agréés par le Conseil d'administration, vous devez noircir les cases correspondant à votre choix.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où des amendements ou des résolutions nouvelles seraient présentés en séance, vous avez la possibilité d'indiquer votre choix en noircissant la case correspondante.

◆ Vous souhaitez être représenté (Pouvoir) :

- Si vous entendez être représenté par le **Président de l'Assemblée**, vous devez noircir la case « *Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée* » ;
- Si vous entendez être représenté par un **autre mandataire** (toute personne dénommée, physique ou morale, actionnaire ou non), vous devez noircir la

case « *Je donne pouvoir à :* » et donner toutes indications concernant l'identité de votre représentant. Tout mandataire devra présenter un justificatif d'identité aux bureaux d'émargement.

Ce pouvoir est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

VOS ACTIONS SONT AU PORTEUR :

Vous devez, au préalable, vous procurer le formulaire de vote par correspondance ou par procuration :

- soit auprès de votre établissement teneur de compte ;
- soit sur le site Internet www.mercialys.fr, rubrique « *Finance / Actionnaires / Assemblées Générales* ».

Ensuite, vous devez formuler votre choix comme présenté dans « *Vos actions sont au nominatif pur ou administré* : » (cf. ci-dessus)

Ce formulaire complété et signé, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'établissement teneur de compte, devront être adressés à :

BNP Paribas Securities Services
CTS Assemblées Générales
Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère
93761 PANTIN Cedex.

Il est rappelé qu'en application des dispositions légales et réglementaires, le formulaire de vote par correspondance doit être parvenu, à **BNP Paribas Securities Services au plus tard le jeudi 30 avril 2015.**

Pour tout formulaire de vote par correspondance ou par procuration retourné sans indication particulière, il sera émis un vote favorable, par le Président de l'Assemblée, à l'adoption des projets de résolutions agréés par le Conseil d'administration.

ORDRE DU JOUR

Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes

A CARACTERE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014
- Affectation du résultat et fixation du dividende
- Convention réglementée : approbation de l'Acte modificatif à la Convention de partenariat conclu avec la société Casino, Guichard-Perrachon
- Convention réglementée : approbation de l'Acte modificatif à la Convention d'avances en compte courant conclu avec la société Casino, Guichard-Perrachon
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à M. Eric Le Gentil, Président-Directeur général ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à M. Vincent Rebillard, Directeur Général Délégué
- Renouvellement, pour une durée de trois ans, des mandats d'administrateur de Mme Anne-Marie de Chalambert et des sociétés La Forézienne de Participations et Generali Vie
- Autorisation d'achat par la Société de ses propres actions

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cas d'offre au Public
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier
- Autorisation conférée au Conseil d'administration, en cas d'émissions sans droit préférentiel de souscription par offres au public ou par placements privés, pour fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale
- Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription, le montant des émissions en cas de demandes excédentaires
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre au public mise en œuvre par Mercialis sur les titres d'une autre société cotée, avec suppression du droit préférentiel de souscription
- Délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital de la Société, à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
- Limitation globale des autorisations financières conférées au Conseil d'administration
- Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions détenues en propre
- Autorisation de consentir des options d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées
- Autorisation de consentir des options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées
- Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées
- Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social ou de céder des actions autodétenues au profit des salariés
- Modification du paragraphe III de l'article 25 des statuts relatif aux modalités de participation aux Assemblées générales
- Modification du paragraphe III de l'article 28 des statuts relatif au droit de vote attaché aux actions
- Pouvoirs pour les formalités

PRESENTATION ET TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

◆ RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

RESOLUTIONS 1 ET 2 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE

Présentation

Dans le cadre des 1^{re} et 2^e résolutions, les actionnaires sont appelés à approuver les comptes sociaux puis les comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2014 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Ces comptes ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes.

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées aux dits rapports, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 126 583 795,41 euros.

L'Assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Elle prend acte, en outre, du virement au compte "Report à nouveau", des sommes correspondant aux dividendes et acomptes sur dividende alloués aux actions détenues par la Société au jour de leur mise en paiement, représentant un montant total de 249 454,04 euros.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels

qu'ils lui sont présentés et faisant ressortir un résultat net de l'ensemble consolidé, part du Groupe, de 152 394 milliers d'euros.

RESOLUTION 3 : AFFECTATION DU RESULTAT ET FIXATION DU DIVIDENDE

Présentation

Par la 3^e résolution, le Conseil d'administration vous propose d'approuver la distribution d'un dividende d'un montant de 1,24 euro par action, en progression de 6,9 % comparé à 2013.

Dans le cadre du régime fiscal des SIIC, la Société est tenue de distribuer à ses actionnaires au moins 95 % de ses bénéfices exonérés provenant des opérations de location ou sous-location d'immeubles et au moins 60 % de ses bénéfices exonérés provenant de la cession d'immeubles et de participations dans des sociétés immobilières. Les dividendes reçus de filiales soumises à l'impôt sur les sociétés faisant partie du périmètre d'option doivent quant à eux être intégralement redistribués.

Compte tenu de l'acompte sur dividende de 0,36 euro par action versé le 14 octobre 2014, le solde du dividende s'élève à 0,88 euro.

Le détachement du coupon interviendra le 7 mai 2015. La date de mise en paiement interviendra le 11 mai 2015.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice – Fixation du dividende)

L'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter ainsi qu'il suit le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

Bénéfice de l'exercice		126 583 795,41 €
Report à nouveau	(+)	56 807 716,76 €
Bénéfice distribuable	(=)	183 391 512,17 €
Dividende	(-)	114 140 969,56 €
Affectation au compte "Report à nouveau"	(=)	69 250 542,61 €

Chaque action recevra un dividende de 1,24 euro.

L'Assemblée générale ordinaire prend acte :

- que le montant du dividende décidé par elle et qui s'élève à 1,24 euro inclut le montant de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,36 euro par action mis en paiement le 14 octobre 2014 ;
- qu'en conséquence, le solde du dividende s'élève à 0,88 euro par action et sera mis en paiement le 11 mai 2015.

Pour l'acompte sur dividende de 0,36 euro, la distribution au titre du secteur exonéré représente 100 % de ce montant.

Les distributions de dividendes issus des bénéfices exonérés de sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) n'ouvrent pas droit à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3, 2° du Code général des impôts, seules les distributions de dividendes issus des bénéfices non exonérés de SIIC étant éligibles à cette réfaction.

Les actions détenues par la Société, au jour de la mise en paiement du dividende, n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes seront virées au compte "Report à nouveau".

L'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende par action	Dividende distribué éligible à l'abattement de 40%	Dividende distribué non éligible à l'abattement de 40%
31 décembre 2013			
Acompte (versé en 2013)	0,34 euro	Néant	0,34 euro
Solde (versé en 2014)	<u>0,82 euro</u>	<u>Néant</u>	<u>0,82 euro</u>
Total	1,16 euro	Néant	1,16 euro
31 décembre 2012			
Acompte (versé en 2012)	0,25 euro	Néant	0,25 euro
Solde (versé en 2013)	<u>0,97 euro</u>	<u>Néant</u>	<u>0,97 euro</u>
Total	1,22 euro	Néant	1,22 euro
31 décembre 2011			
Acompte (versé en 2011)	0,54 euro	Néant	0,54 euro
Solde (versé en 2012)	<u>0,67 euro</u>	<u>0,0049 euro</u>	<u>0,6651 euro</u>
Total	1,21 euro	0,0049 euro	1,2051 euro

RESOLUTIONS 4 ET 5 : CONVENTIONS REGLEMENTEES AVEC LA SOCIETE CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Présentation

Dans le cadre des 4^e et 5^e résolutions, le Conseil d'administration vous propose d'approuver les conventions suivantes conclues avec la société Casino, Guichard-Perrachon :

- Acte modificatif à la Convention de Partenariat du 2 juillet 2012 qui proroge jusqu'en décembre 2017 ladite Convention, celle-ci venant à échéance le 31 décembre 2015 et l'aménage par la mise en place d'une procédure de décision accélérée des projets, l'institution d'une procédure alternative de valorisation des projets, l'intégration d'une faculté pour Mercialis de présenter tout ou projet à Casino en vue de son étude et d'un éventuel développement ainsi qu'en contrepartie, le renforcement de l'engagement de non-concurrence de Mercialis ;
- Acte modificatif à la Convention d'avances en compte courant du 25 juillet 2012 qui proroge jusqu'au 31 décembre 2017 ladite Convention, celle-ci venant à échéance le 31 décembre 2015, qui substitue à Casino, Guichard-Perrachon, sa filiale Casino Finance, entité centralisatrice des financements et de la trésorerie pour le groupe Casino, et qui met en place une commission de non-utilisation déterminée quotidiennement sur le montant du crédit non-tiré à un taux de 40 % de la marge.

Quatrième résolution

(Convention réglementée : approbation de l'Acte modificatif à la Convention de partenariat conclu avec la société Casino, Guichard-Perrachon)

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du

Code de commerce, approuve l'Acte modificatif à la Convention de partenariat conclu avec la société Casino, Guichard-Perrachon le 12 novembre 2014.

Cinquième résolution

(Convention réglementée : approbation de l'Acte modificatif à la Convention d'avances en compte courant conclu avec la société Casino, Guichard-Perrachon)

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du

Code de commerce, approuve l'Acte modificatif à la Convention d'avances en compte courant conclu avec la société Casino, Guichard-Perrachon le 26 février 2015.

RESOLUTIONS 6 ET 7 : AVIS SUR LES ELEMENTS DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Présentation

Le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, auquel la Société se réfère, invite les sociétés à soumettre à l'avis des actionnaires les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos.

Sous les 6^e et 7^e résolutions, il vous est demandé d'exprimer un avis favorable sur les éléments de rémunération due ou attribuée à M. Eric Le Gentil, Président-Directeur général tels qu'ils sont détaillés et commentés dans le tableau figurant à la page 28 et sur les éléments de rémunération due ou attribuée à M. Vincent Rebillard, Directeur général délégué tels qu'ils sont détaillés et présentés dans le tableau figurant à la page 30.

L'ensemble de ces éléments est également présenté au chapitre 5 du Document de référence 2014.

Sixième résolution

(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Eric Le Gentil, Président-Directeur général)

L'Assemblée générale ordinaire, consultée en application de la recommandation du § 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé en juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, émet un avis

favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Eric Le Gentil, Président-Directeur général, tels que présentés dans le Document de référence.

Septième résolution

(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Vincent Rebillard, Directeur général délégué)

L'Assemblée générale ordinaire, consultée en application de la recommandation du § 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé en juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, émet un avis

favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Vincent Rebillard, Directeur général délégué, tels que présentés dans le Document de référence.

RESOLUTIONS 8 A 10 : RENOUELEMENT DU MANDAT DE TROIS ADMINISTRATEURS

Présentation

Les 8^e, 9^e et 10^e résolutions portent sur le renouvellement, pour une durée de 3 ans, des mandats d'administrateur respectifs de Mme Anne-Marie de Chalambert, de la société La Forézienne de Participations et de la société Generali Vie (cf. présentation des personnes susvisées pages 32 et 33).

Le Conseil d'administration est composé de 11 membres et comprend, au sens des critères issus du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, 6 administrateurs indépendants : Mmes Anne-Marie de Chalambert, Elisabeth Cunin-Diéterlé, Marie-Christine Levet et Ingrid Nappi-Choulet ainsi que M. Bernard Bouloc et la société Generali Vie (représentée par M. Bruno Servant).

Le Conseil d'administration comprend également 4 représentants de l'actionnaire de référence : MM. Jacques Dumas et Michel Savart ainsi que les sociétés Casino, Guichard-Perrachon (représentée par M. Antoine Giscard d'Estaing) et La Forézienne de Participations (représentée par M. Yves Desjacques).

La représentation des administrateurs indépendants est de 54,5 %, celle des femmes de 36,4 %.

Huitième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Anne-Marie de Chalambert)

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de Madame Anne-Marie de Chalambert arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler Madame Anne-Marie

de Chalambert dans son mandat d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Neuvième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de la société La Forézienne de Participations)

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de la société La Forézienne de Participations arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler la société

La Forézienne de Participations dans son mandat d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Dixième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Generali Vie)

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de la société Generali Vie arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler la société Generali Vie dans

son mandat d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

RESOLUTION 11 : ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

Présentation

La 11^e résolution renouvelle l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, d'acheter des actions de la Société, étant précisé que cette dernière ne peut détenir plus de 10 % du nombre total des actions formant le capital. Le prix maximum d'achat est fixé à 35 euros par action.

Dans le cadre de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale du 30 avril 2014 et sur la base des données à fin janvier 2015, la Société a n'a acquis aucune action en couverture de tout plan d'options d'achat d'actions, de tout plan d'épargne ou de toute attribution gratuite d'actions. Par ailleurs, dans le cadre du contrat de liquidité, 3 105 706 actions ont été achetées et 3 115 244 actions ont été cédées.

Au 31 janvier 2015, la Société détenait 169 211 actions (0,18 % du capital) dont 94 749 actions affectées à l'objectif de couverture de tout plan d'options d'achat d'actions, de tout plan d'épargne ou de toute attribution gratuite d'actions et 74 462 actions dans le cadre du contrat de liquidité.

Les objectifs du programme de rachat sont détaillés sous la 11^e résolution ainsi que dans le descriptif du programme de rachat figurant au chapitre 4 du Document de référence 2014.

En cas d'offre portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société, la Société ne pourra utiliser la présente autorisation qu'à l'effet de satisfaire des engagements de livraisons de titres, notamment dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions ou d'opérations stratégiques engagés et annoncés avant le lancement de l'offre publique.

Onzième résolution

(Autorisation d'achat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société conformément aux dispositions prévues par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, en vue notamment :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, tout plan d'épargne conformément aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou d'un titre de créance convertible ou échangeable en actions de la Société ou de tout autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- de les conserver en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe dans le respect des pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers ;
- de les annuler en vue d'optimiser le résultat par action dans le cadre d'une réduction du capital social ;

- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en particulier, par interventions sur le marché réglementé ou de gré à gré, y compris par transaction de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes, pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre. Les actions pourront, en outre, faire l'objet de prêts, conformément aux dispositions des articles L.211-22 et suivants du Code monétaire et financier.

Le prix d'achat des actions ne devra pas excéder 35 euros par action.

L'utilisation de cette autorisation ne pourra avoir pour effet de porter le nombre d'actions détenues par la Société à plus de 10 % du nombre total des actions, soit, sur la base du capital au 31 janvier 2015, déduction faite des 169 211 actions détenues en propre ou dans le cadre de l'autocontrôle au 31 janvier 2015, et sauf à les avoir annulées ou cédées au préalable, 9 035 705 actions, représentant 9,82 % du capital, pour un montant maximal de 316 249 675 euros, étant précisé que lorsque les actions de la Société sont achetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre de ces actions pris en compte pour le calcul du seuil de 10 % visé ci-dessus, correspondra au nombre de ces actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues au titre du contrat de liquidité pendant la durée de l'autorisation.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration est donnée pour une durée de dix-huit mois. Elle met fin et remplace celle précédemment accordée par la seizième résolution de l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 2014.

En cas d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société, la Société ne pourra utiliser la présente autorisation qu'à l'effet de satisfaire des engagements de livraisons de titres, notamment dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions ou

d'opérations stratégiques engagés et annoncés avant le lancement de l'offre publique.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration avec faculté de délégation, à l'effet de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et toutes autres formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

◆ RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

RESOLUTION 12 : AUGMENTATION DE CAPITAL SANS SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (cf. page 34).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Afin de permettre à votre Société de faire appel au marché financier, si cela s'avérait nécessaire pour la poursuite de sa stratégie de développement, il vous est proposé sous la 12^e résolution de déléguer à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, votre compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser :

- 32 millions d'euros (35 % du capital), s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital (contre 45 millions d'euros auparavant), et
- 200 millions d'euros, s'il s'agit de titres de créance.

Douzième résolution

(Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital, dans le cadre des articles L.225-127, L.225-129, L.225-129-2, L.228-91, L.228-92, L.228-93 et suivants du Code de commerce,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- décide que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites.

Les émissions de bons de souscription à des actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser trente-deux millions (32 000 000) d'euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et deux cents millions (200 000 000) d'euros ou sa contrevaletur en devises, ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.

L'Assemblée générale autorise également le Conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de trente-deux millions (32 000 000) d'euros auquel s'ajoutera éventuellement, le montant nominal donnant droit à des actions de la Société, conformément à la loi.

Le Conseil d'administration pourra, conformément à la loi, instituer, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, s'il le juge utile, un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée.

En outre, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, à répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites et/ou offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet, données par les Assemblées générales précédentes.

Dans les limites fixées par l'Assemblée générale, et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour décider de ou des émissions, pour en fixer les conditions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

- fixer, en cas d'émission immédiate de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans

prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ;

- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables ;
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant droit à terme à des actions nouvelles de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente délégation ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission.

RESOLUTION 13 : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au Public (cf. page 34).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Afin de permettre à votre Société de faire appel au marché financier, si cela s'avérait nécessaire pour la poursuite de sa stratégie de développement, il vous est proposé sous la 13^e résolution de déléguer à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, votre compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public.

Au titre de cette délégation, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer, s'il le juge nécessaire pour tout ou partie d'une émission, un délai de priorité de souscription irréductible et/ou réductible en faveur des actionnaires.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser :

- 9,3 millions d'euros (10 % du capital), s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et
- 200 millions d'euros, s'il s'agit de titres de créance.

Le prix de l'émission serait au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, lequel minimum est à ce jour égal à la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement d'une décote maximale de 5 %.

Treizième résolution

(Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au Public)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital, dans le cadre des articles L.225-127, L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91, L.228-92, L.228-93 et suivants du Code de commerce,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera,

tant en France qu'à l'étranger, l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes, soit une combinaison des deux. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- décide que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles de la Société pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser neuf millions trois cent mille (9 300 000) euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et deux cents millions (200 000 000) d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.

L'Assemblée générale autorise également le Conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de neuf millions trois cent mille (9 300 000) euros.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre. Toutefois, l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer, s'il le juge nécessaire pour tout ou partie d'une émission, un délai de priorité de souscription irréductible et/ou réductible en faveur des actionnaires et d'en fixer les modalités et conditions d'exercice, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant précisé que les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France, à l'étranger et/ou sur le marché international.

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration, lors de toute offre publique d'échange décidée par la Société sur ses propres titres, le pouvoir de remettre en échange des valeurs mobilières visées à l'article L.228-91 du Code de commerce, émises dans le cadre de la présente émission.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le prix d'émission des actions qui sera fixé par le Conseil d'administration sera au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, lequel minimum est à ce jour égal à la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, et après correction, le cas échéant, de cette moyenne en cas de différence de date de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles ces valeurs

mobilières donneront droit, qui seront fixés par le Conseil d'administration, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet, données par les Assemblées générales précédentes.

Dans les limites fixées par l'Assemblée générale et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour décider de ou des émissions, pour en fixer les conditions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

- fixer, en cas d'émission immédiate de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables ;
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant droit à terme à des actions nouvelles de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente délégation ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission.

RESOLUTION 14 : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE DE PLACEMENT PRIVE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2-II du Code monétaire et financier (cf. page 34).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Afin de permettre à votre Société de faire appel au marché financier, si cela s'avérait nécessaire pour la poursuite de sa stratégie de développement, il vous est proposé sous la 14^e résolution de déléguer à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, votre compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2-II du Code monétaire et financier.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser :

- 9,3 millions d'euros (10 % du capital), s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et
- 200 millions d'euros, s'il s'agit de titres de créance.

Le prix d'émission sera au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, lequel minimum est à ce jour égal à la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Quatorzième résolution

(Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2-II du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital, dans le cadre des articles L.225-127, L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91, L.228-92, L.228-93 et suivants du Code de commerce,

- délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- décide que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à la durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser neuf millions trois cent mille (9 300 000) euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et deux cents millions (200 000 000) d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.

L'Assemblée générale autorise également le Conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de neuf millions trois cent mille (9 300 000) euros.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des personnes visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le prix d'émission des actions qui sera fixé par le Conseil d'administration sera au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, lequel minimum est à ce jour égal à la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, et après correction, le cas échéant, de cette moyenne en cas de différence de date de jouissance.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet, données par les Assemblées générales précédentes.

Dans les limites fixées par l'Assemblée générale et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour décider de ou des émissions, pour en fixer les conditions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des

actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles pourront porter jouissance, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration, pourra en particulier :

- déterminer les personnes visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier au profit desquelles la ou les émissions seraient effectuées ;
- fixer, en cas d'émission immédiate de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ;

- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables ;
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires des droits et valeurs mobilières donnant droit à terme à des actions nouvelles de la Société et ce, conformément avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente délégation ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après émission.

RESOLUTION 15 : FIXATION DEROGATOIRE DU PRIX D'EMISSION DANS LE CADRE D'AUGMENTATIONS DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Présentation

Sous la 15^e résolution, il vous est proposé d'autoriser votre Conseil d'administration, dans le cadre des émissions sans droit préférentiel de souscription par offres au public (13^e résolution) ou par placements privés (14^e résolution), dans la limite de 10 % du capital social par an, à fixer le prix d'émission sur la base de la moyenne pondérée du cours de bourse de l'action au cours des 10 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %.

Quinzième résolution

(Autorisation conférée au Conseil d'administration, en cas d'émissions sans droit préférentiel de souscription par offres au public ou par placements privés, pour fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, dans le cadre de l'article L.225-136 du Code de commerce, lors d'une émission réalisée en vertu des treizième et quatorzième résolutions de la présente Assemblée, à fixer, par exception aux dispositions de l'article L.225-136-1° du Code de commerce, le prix d'émission selon les conditions suivantes :

- le prix d'émission sera égal au prix moyen pondéré de l'action au cours des dix dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote de 5 %.
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, compte tenu du nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, sera tel que la

somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par an, cette limite étant appréciée au jour de l'émission, compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par suite de l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé par rapport à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale.

Cette autorisation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

RESOLUTION 16 : FACULTE D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS EN CAS DE DEMANDES EXCEDENTAIRES DANS LE CADRE D'AUGMENTATIONS DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Présentation

La 16^e résolution a pour objet d'autoriser votre Conseil d'administration, dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription (12^e, 13^e et 14^e résolutions), à augmenter le montant des émissions, en cas de demandes excédentaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ainsi, votre Conseil d'administration aurait la faculté, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, d'augmenter le nombre de titres émis, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et du plafond prévu pour les 12^e, 13^e et 14^e résolutions et du plafond global prévu à la 20^e résolution.

Seizième résolution

(Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription le montant des émissions en cas de demandes excédentaires)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, lors de toute émission réalisée en vertu des douzième, treizième et quatorzième résolutions de la présente Assemblée et sur ses seules décisions, à émettre

un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui initialement fixé au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond global prévu à la vingtième résolution.

Cette autorisation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

RESOLUTION 17 : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES, PRIMES OU AUTRES

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (cf. page 34).

Il vous est proposé sous la 17^e résolution de renouveler cette délégation pour une durée de 26 mois, dans la limite d'un montant nominal total de 32 millions d'euros (35 % du capital), contre 45 millions d'euros auparavant.

Dix-septième résolution

(Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-130 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de trente-deux millions (32 000 000) d'euros, compte non tenu du montant

nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, notamment à l'effet de :

- arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et, notamment, fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet ;
- prendre toutes les mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital au jour de l'augmentation de capital ;

- arrêter les conditions d'utilisation des droits formant rompus et, notamment, décider que ces droits ne seront pas négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits, au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués ;
- constater l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions, modifier les statuts en conséquence, demander l'admission des actions sur un marché réglementé et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
- et, généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

RESOLUTION 18 : AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE INITIEE PAR LA SOCIETE

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique mise en œuvre par votre Société sur les titres d'une autre société cotée (cf. page 34).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Afin de permettre à votre Société de faire appel au marché financier, si cela s'avérait nécessaire pour la poursuite de sa stratégie de développement, il vous est proposé sous la 18^e résolution de renouveler cette délégation pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser :

- 9,3 millions d'euros (10 % du capital), s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et
- 200 millions d'euros, s'il s'agit de titres de créance.

Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique mise en œuvre par Mercialis sur les titres d'une autre société cotée avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules décisions, l'émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en rémunération des actions ou valeurs mobilières apportées à toute offre publique d'échange, mixte ou alternative, initiée par la Société sur des actions ou valeurs mobilières d'une autre société inscrite à l'un des marchés réglementés visés par l'article L.225-148 du Code de commerce.

L'Assemblée générale décide expressément de supprimer en tant que de besoin le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser neuf millions trois cent mille (9 300 000) euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et deux cents millions (200 000 000) d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.

L'Assemblée générale autorise également le Conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs

mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de neuf millions trois cent mille (9 300 000) euros.

L'Assemblée générale prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Le Conseil d'administration aura tout pouvoir à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution, notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, de constater le nombre de titres apportés à l'échéance, de fixer les conditions, la nature et les caractéristiques des actions ou autres valeurs mobilières remises à l'échange, d'inscrire au passif du bilan la prime d'apport sur laquelle il pourra être imputé, s'il y a lieu, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération et de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin des opérations autorisées par la présente délégation et, généralement, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ; elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

RESOLUTION 19 : AUGMENTATION DE CAPITAL EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS DE TITRES CONSENTIS A LA SOCIETE

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 avait autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (cf. page 34).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Afin de permettre à votre Société de faire appel au marché financier, si cela s'avérait nécessaire pour la poursuite de sa stratégie de développement, il vous est proposé sous la 19^e résolution de renouveler cette autorisation pour une durée de 26 mois, dans les mêmes conditions.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital de la Société, à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, tous pouvoirs à l'effet de décider, dans la limite de 10 % du capital de la Société, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L.225-147 susvisé, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières à émettre.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient

émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs (y compris, pour réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers), pour fixer les conditions, la nature et les caractéristiques des actions et autres valeurs mobilières à émettre, pour constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports et, généralement, faire le nécessaire.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

RESOLUTION 20 : LIMITATION GLOBALE DES AUTORISATIONS FINANCIERES

Présentation

La 20^e résolution a pour objet de limiter le montant global des émissions de titres de capital ou de titres de créance pouvant être réalisées sur la base des 12^e à 19^e résolutions.

Ainsi, le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra dépasser 32 millions d'euros (35 % du capital), étant précisé que le montant global des augmentations de capital pouvant être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sans droit préférentiel de souscription ne pourra dépasser 9,3 millions d'euros (10 % du capital).

Le montant nominal global des émissions de titres de créance ne pourra dépasser 200 millions d'euros.

Par ailleurs, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage des délégations et autorisations conférées sous les 12^e à 19^e résolutions à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingtième résolution

(Limitation globale des autorisations financières conférées au Conseil d'administration)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et sous réserve de l'adoption des douzième à dix-neuvième résolutions qui précèdent,

décide que :

- le montant nominal global des émissions de titres de créance qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sur la base de ces résolutions ne pourra dépasser deux cents millions (200 000 000) d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites ; ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sur la base de ces résolutions, ne pourra dépasser trente-deux millions (32 000 000) d'euros, étant précisé que le montant global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sans droit préférentiel de souscription ne pourra dépasser neuf millions trois cent mille (9 300 000) euros, compte non tenu du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières conformément à la loi.

L'Assemblée générale prend acte que le montant nominal global de trente-deux millions (32 000 000) d'euros n'inclut pas le montant nominal des actions :

- à émettre lors de l'exercice des options de souscription réservées aux salariés et mandataires sociaux ;
- à attribuer aux salariés et mandataires sociaux en cas de distribution d'actions gratuites à émettre par voie d'augmentation de capital ;
- à émettre, le cas échéant, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la Société, conformément à la vingt-cinquième résolution ;
- à attribuer aux actionnaires en paiement du dividende en actions.

L'Assemblée générale extraordinaire décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage des délégations et autorisations conférées sous les douzième à dix-neuvième résolutions à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

RESOLUTION 21 : ANNULATION PAR VOIE DE REDUCTION DE CAPITAL DES ACTIONS ACHETES PAR LA SOCIETE

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 avait autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à réduire la capital social par annulation, dans la limite de 10 % du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social), des actions que la Société viendrait à acquérir en vertu d'une autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et ce, par période de 24 mois (cf. page 34).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Il vous est proposé sous la 21^e résolution de renouveler cette autorisation pour une durée de 26 mois, dans les mêmes conditions.

Vingt-et-unième résolution

(Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions détenues en propre)

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à procéder à tout moment, en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social par annulation, dans la limite de 10 % du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'entrée en vigueur de la présente résolution), des actions que la Société viendrait à acquérir en vertu d'une autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et ce, par périodes de vingt-quatre mois.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser cette ou ces opérations de réduction du capital social dans les limites ci-dessus

fixées et notamment constater sa réalisation et imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur le poste de réserve ou de prime de son choix, modifier les statuts en conséquence et procéder à toute formalité.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

En conséquence, le Conseil d'administration prendra toutes les mesures nécessaires et effectuera toutes les formalités légales et statutaires pour mener à bonne fin ces opérations et, notamment, procéder à la modification corrélative des statuts.

RESOLUTIONS 22 ET 23 : OPTIONS D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 avait autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à consentir des options d'achat et de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées (cf. page 34).

Votre Conseil n'a pas fait usage de cette délégation

Il vous est proposé sous la 22^e résolution (options d'achat) et la 23^e résolution (options de souscription) de renouveler ces autorisations pour une durée de 26 mois.

Le nombre total d'options d'achat et/ou souscription d'actions pouvant être consenti ne pourra être supérieur à 1 % du capital social, dont 0,2 % pour les mandataires sociaux.

Le prix d'achat ou de souscription des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties. Concernant les options d'achat d'actions, le prix de souscription ne pourra également être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce. Le délai pendant lequel les options devraient être exercées ne pourra être supérieur à 7 ans.

Vingt-deuxième résolution

(Autorisations de consentir des options d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options d'achat sur les actions de la Société provenant d'achats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi, au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de commerce.

Le nombre total d'options d'achat d'actions pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 1 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à ce jour, dont 0,2 % pour les mandataires sociaux, compte tenu des attributions consenties au titre de la vingt-troisième résolution sous réserve de son adoption par l'Assemblée générale extraordinaire, mais sans tenir compte, en revanche, des options d'achat ou de souscription d'actions précédemment conférées et non encore exercées.

Le prix d'achat des actions par les bénéficiaires ne pourra être inférieur ni à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce. Le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à sept ans.

Si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la Société réalise l'une des opérations financières prévues par la loi, le Conseil d'administration devra procéder, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions susceptibles d'être achetées par l'exercice des options consenties.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour :

- désigner les bénéficiaires des options ;
- arrêter le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix d'achat des actions et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées, sans que ce délai puisse excéder trois ans à compter de la levée des options ;
- prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

Vingt-troisième résolution

(Autorisations de consentir des options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions de la Société, au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de commerce.

Le nombre total d'options de souscription d'actions pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourra donner le droit de souscrire à un nombre d'actions supérieur à 1 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à ce jour, dont 0,2 % pour les mandataires sociaux, compte tenu des attributions consenties au titre de la vingt-deuxième résolution sous réserve de son adoption par l'Assemblée générale extraordinaire, mais sans tenir compte, en revanche, des options d'achat ou de souscription d'actions précédemment conférées et non encore exercées.

Le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties et le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à sept ans.

Les actionnaires renoncent expressément, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la Société réalise l'une des opérations financières prévues par la loi, le Conseil d'administration devra procéder, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions susceptibles d'être souscrites par l'exercice des options consenties.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour :

- désigner les bénéficiaires des options ;
- arrêter le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix de souscription des actions et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;

- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions souscrites ne pourront pas être cédées, sans que ce délai puisse excéder trois ans à compter de la levée des options.

En outre, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour :

- suspendre temporairement l'exercice des options en cas de réalisation d'opérations impliquant le détachement d'un droit de souscription ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
- prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence et généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

RESOLUTION 24 : AUTORISATION D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIETE

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 avait autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à attribuer gratuitement des actions de la Société au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées (cf. page 34).

Dans le cadre de cette autorisation, votre Conseil d'administration a attribué 93 060 actions gratuites au 31 janvier 2015. Le détail des différents plans en cours de validité au 31 janvier 2015 figure au chapitre 12 du Document de référence 2014.

Il vous est proposé sous la 24^e résolution de renouveler cette autorisation pour une durée de 26 mois.

Le nombre total d'actions pouvant être attribué gratuitement ne pourra être supérieur à 0,5 % du capital, dont 0,1 % pour les mandataires sociaux.

Les actions seront attribuées définitivement à leurs bénéficiaires au terme d'une période d'acquisition et devront être conservées par ces derniers pendant une durée minimale, ces période et durée étant fixées par le Conseil d'administration, ne pouvant être inférieures à celles fixées par les dispositions légales en vigueur au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire voir supprimer cette période de conservation selon les bénéficiaires concernés.

Vingt-quatrième résolution

(Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société ainsi qu'aux membres du personnel et aux dirigeants des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de

commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre ;

- décide que le nombre total des actions qui pourront être attribuées ne pourra excéder 0,5 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à ce jour, dont 0,1 % pour les mandataires sociaux.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à procéder, alternativement ou cumulativement, dans la limite fixée à l'alinéa précédent :

- à l'attribution d'actions provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce ; et/ou

- à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social du montant nominal maximum correspondant au nombre d'actions attribuées et prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.

L'Assemblée générale décide que les actions seront attribuées définitivement à leurs bénéficiaires au terme d'une période d'acquisition et devront être conservées par ces derniers pendant une durée minimale, ces périodes et durées étant fixées par le Conseil d'administration, ne pouvant être inférieures à celles fixées par les dispositions légales en vigueur au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire voir supprimer cette période de conservation selon les bénéficiaires concernés.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet :

- de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social, et que l'attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet de faire franchir à chacun de ces derniers le seuil de détention de plus de 10 % du capital social ;
- de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns ;
- de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective ;
- de déterminer, dans les conditions et limites légales, les durées définitives de la période d'acquisition et de durée de conservation des actions ;

- d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, et la durée de celle-ci ;

- de lever l'indisponibilité des actions durant la période de conservation en cas de licenciement, de mise à la retraite, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues par les dispositions de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou de décès ;

- de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition ;

- de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires ;

- en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence et de procéder à toutes formalités nécessaires ;

- en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L.228-99, 1^{er} alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par le 3^e dudit article.

Conformément aux dispositions des articles L.225-197-4 et L.225-197-5 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

L'Assemblée générale fixe à vingt-six mois le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation. Elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

RESOLUTION 25 : AUTORISATION D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DES SALARIES

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 avait autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à augmenter le capital social ou à céder des actions autodétenues au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées (cf. page 34).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Il vous est proposé sous la 25^e résolution de renouveler cette autorisation pour une durée de 26 mois.

Le nombre total d'actions pouvant être émises ou cédées ne pourra pas être supérieure à 2 % du capital social (contre 3 % auparavant).

Le prix de souscription de ces actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail (moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, éventuellement diminué d'une décote n'excédant pas 20 % ou 30 % lorsque la durée d'indisponibilité du plan est supérieure ou égale à 10 ans).

Le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Vingt-cinquième résolution

(Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social ou de céder des actions autodétenues au profit des salariés)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, et statuant dans le cadre des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi avec faculté de subdélégation en application des articles L.225-129-2 et L.225-129-6 du Code de commerce, à procéder, sur ses seules décisions et s'il le juge utile, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions,

- soit à l'occasion de la mise en œuvre de toute émission en numéraire de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- soit dans la mesure où il apparaît au vu du rapport du Conseil d'administration prévu à l'article L.225-102 du Code de commerce que les actions détenues collectivement par les salariés de la Société ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentent moins de 3 % du capital social.

La souscription à cette augmentation de capital sera réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société Mercialys et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.233-16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée générale décide expressément de supprimer, au profit des bénéficiaires des augmentations de capital éventuellement décidées en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises.

Le nombre total d'actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 2 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à ce jour, étant précisé que ce plafond est indépendant du plafond visé à la treizième résolution et du plafond global prévu à la vingtième résolution.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

L'Assemblée générale décide également que le Conseil d'administration pourra décider l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à céder les actions acquises par la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-206 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois et sur ses seules

décisions, dans la limite de 3 % des titres émis par la Société aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.233-16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette autorisation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

La ou les augmentations de capital ne seront réalisées qu'à concurrence du nombre d'actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, à émettre un nombre d'actions supérieur à celui initialement fixé au même prix que celui retenu pour l'émission initiale dans la limite du plafond prévu ci-dessus.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales et plus particulièrement :

- d'arrêter les modalités de la ou des émissions réservées et, notamment, de déterminer si les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- de fixer les montants des augmentations de capital, les dates et la durée de la période de souscription, les modalités et délais éventuels accordés aux souscripteurs pour libérer leurs titres, les conditions d'ancienneté que devront remplir les souscripteurs d'actions nouvelles ;
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- de constater le montant des augmentations de capital correspondantes et de modifier les statuts en conséquence des augmentations de capital directes ou différées ;
- et d'une manière générale, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.

RESOLUTION 26 : MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE AUX MODALITES DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Présentation

L'article 4 du décret n° 2104-1466 du 8 décembre 2014 a modifié la rédaction de l'article R.225-85 du Code de commerce, d'une part, en substituant l'inscription en compte de titres à l'enregistrement comptable des titres et, d'autre part, en ramenant de 3 jours ouvrés à 2 jours ouvrés la date limite d'inscription en compte des titres de l'actionnaire souhaitant participer à l'Assemblée et pour la délivrance de l'attestation pour l'actionnaire souhaitant participer à l'Assemblée générale et qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission.

Il est en conséquence proposer à l'Assemblée générale (26^e résolution) de modifier la rédaction du paragraphe III de l'article 25 des statuts comme suit :

Ancienne version

« Article 25 - Composition de l'Assemblée Générale
(...) »

III. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Cet enregistrement comptable des titres s'effectue soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ou par le mandataire désigné par elle, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

(...) »

Nouvelle version

« Article 25 - Composition de l'Assemblée Générale
(...) »

III. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, dans le délai prévu à l'article R.225-85 du Code de commerce. Cette inscription en compte des titres s'effectue soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ou par le mandataire désigné par elle, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission dans le délai prévu par l'article R.225-85 du Code de commerce.

(...) »

Vingt-sixième résolution

(Modification du paragraphe III de l'article 25 des statuts)

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de modifier la rédaction du paragraphe III de l'article 25 des statuts qui sera désormais la suivante :

« Article 25 - Composition de l'Assemblée Générale
(...) »

III. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, dans le délai prévu par l'article R.225-85 du Code de commerce. Cette inscription en compte des titres s'effectue soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ou par

le mandataire désigné par elle, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission dans le délai prévu par l'article R.225-85 du Code de commerce.

(...) »

RESOLUTION 27 : MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE AU DROIT DE VOTE ATTACHE AUX ACTIONS

Présentation

L'article 7 de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite « Loi Florange », a instauré pour les sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé, sauf disposition statutaire contraire, un droit de vote double au bénéfice des actionnaires pour lesquels il sera justifié d'une inscription nominative depuis 2 ans, à compter du 2 avril 2014.

Il est proposé à l'Assemblée générale (27^e résolution) de modifier le paragraphe III de l'article 28 des statuts comme suit :

Ancienne version

« Article 28 – Bureau - Feuille de présence - Voix - Vote par correspondance - Procès-verbaux

(...)

III. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts.

(...) »

Nouvelle version

« Article 28 – Bureau - Feuille de présence - Voix - Vote par correspondance - Procès-verbaux

(...)

III. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts.

En application de la faculté prévue à l'article L.225-123, alinéa 3 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux actions entièrement libérées et pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.

(...) »

Vingt-septième résolution

(Modification du paragraphe III de l'article 28 des statuts)

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de modifier la rédaction du paragraphe III de l'article 28 des statuts qui sera désormais la suivante :

« Article 28 – Bureau - Feuille de présence - Voix - Vote par correspondance - Procès-verbaux

(...)

III. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule

exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts.

En application de la faculté prévue à l'article L.225-123, alinéa 3 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux actions entièrement libérées et pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.

(...) »

RESOLUTION 28 : POUVOIRS POUR FORMALITES

Présentation

La 28^e résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et formalités légales.

Vingt-huitième résolution

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de

la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, publications ou formalités prescrits par la loi.

ELEMENTS DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX SOUMIS A L'AVIS DES ACTIONNAIRES

◆ M. Eric Le Gentil, Président-Directeur général

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de 2014	Montant ou valorisation comptable soumis au vote (en euros)	Présentation
Rémunération fixe	393 992	Cf. renvoi ⁽¹⁾
Rémunération variable annuelle	325 000	Cf. renvoi ⁽²⁾
Rémunération variable différée	Sans objet	Absence de rémunération variable différée
Rémunération variable pluriannuelle	0	Cf. renvoi ⁽³⁾
Rémunération exceptionnelle	0	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'action, actions de performances ou tout autre élément de rémunération de long terme		
Options d'actions	Sans objet	Absence d'attribution
Actions de performance	Sans objet	Absence d'attribution
Autre élément	Sans objet	Absence d'attribution
Jetons de présence	50 000	Cf. renvoi ⁽⁴⁾
Valorisation des avantages de toute nature	13 395	Cf. renvoi ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ La rémunération fixe due ou attribuée en 2014 n'est pas comparable à la rémunération de 2013, M. Eric Le Gentil ayant été nommé Président-Directeur général, le 17 juillet 2013.

⁽²⁾ La part variable peut représenter 50 % de la rémunération fixe en cas de réalisation des objectifs et jusqu'à 100 % de sa rémunération fixe en cas de surperformance des objectifs.

La rémunération variable 2014 est fondée sur la réalisation d'objectifs quantitatifs Mercialys à concurrence de 20 %, d'objectifs individuels, à concurrence de 50 %, et sur la mise en œuvre des attitudes et comportements managériaux, à concurrence de 30 %.

Les objectifs quantitatifs Mercialys sont fondés sur des critères visant l'évolution de la croissance organique (hors indexation) des loyers facturés, le montant des revenus locatifs ainsi que le montant de résultat net part du Groupe avant amortissements et plus-values de cession dilué retraité (FFO - « Fund From Operations »).

Les objectifs individuels prennent en compte un objectif quantitatif visant le ratio EBITDA/revenus locatifs ainsi que quatre objectifs qualitatifs portant sur le pilotage de l'adaptation stratégique de Mercialys, la relance du Commerce, la finalisation de la réorganisation des équipes et le maintien d'un niveau qualitatif élevé de communication financière.

Au global et après pondération, les objectifs ont été atteints à hauteur de 162,30 % et la rémunération variable due au titre de l'exercice 2014, représente 82,48 % de sa rémunération fixe.

Rappel

- En 2014, la croissance organique des loyers facturés est de +3,1 % incluant 2,8 points au-dessus de l'indexation, soit un niveau supérieur à l'objectif de +2,5 % point fixé pour 2014 ;
- Le montant des revenus locatifs s'établissent à 152,8 millions d'euros en hausse de 2,6 % ;
- Le résultat des opérations (FFO) s'élève à 102,5 millions d'euros, soit 1,12 euro par action, en hausse de 6,6 % ;
- Le ratio EBITDA/revenus locatifs s'établit à 83,56 %, supérieur à l'objectif de 82,30 % fixé pour l'année.

- (3) Afin de l'associer durablement à la performance actionnariale de la Société, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 11 mars 2014, suivant la recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, d'attribuer à M. Eric Le Gentil un intéressement long terme d'un montant cible égal à 75 % de sa rémunération brute annuelle (fixe).

Cet intéressement ne lui serait versé qu'à l'issue d'un délai de trois ans sous condition de présence ainsi que sous les deux conditions de performance suivantes, appréciées annuellement sur 3 années consécutives (2014, 2015 et 2016), chacune d'entre elles s'appliquant à la moitié de l'intéressement cible :

- Performance absolue du cours de l'action de la Société dividendes inclus (Total Shareholder Return - TSR), correspondant au rendement total pour l'actionnaire ;
- Performance relative du cours de l'action de la Société dividendes inclus (Total Shareholder Return - TSR) par rapport à la performance des sociétés composant l'indice EPRA Zone Euro, le pourcentage de l'intéressement définitivement acquis variant en fonction de la position de la Société dans le classement.

Afin de renforcer sur la durée la convergence d'intérêts de la Société, de ses actionnaires et de la Direction générale de l'entreprise, le Conseil d'administration a décidé que M. Eric Le Gentil serait tenu de réinvestir en actions Mercialis 100 % de l'intéressement acquis, après déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu au taux marginal maximum, et de conserver les actions correspondantes pendant toute la durée de son mandat.

Au titre de l'exercice 2014, la performance globale ressort à 137,5 % correspondant à un montant de 137 500 euros qui lui sera versé, sous condition de présence, en 2017.

- (4) Le montant individuel annuel des jetons de présence est fixé à un montant brut 15 000 euros composé d'une partie fixe d'un montant unitaire annuel de 5 000 euros et d'une partie variable d'un montant unitaire annuel de 10 000 euros attribuée en fonction des présences aux réunions du Conseil d'Administration. Un jeton de présence supplémentaire d'un montant annuel brut de 20 000 euros est versé au Président du Conseil d'administration.

M. Eric Le Gentil est également membre du Comité des investissements. A ce titre, il perçoit comme les autres membres du Comité un jeton de présence complémentaire composé d'une partie fixe d'un montant unitaire annuel brut de 4 000 euros et d'une partie variable d'un montant unitaire annuel brut de 11 000 euros.

- (5) M. Eric Le Gentil est affilié au régime de prévoyance en vigueur au sein de la Société pour l'ensemble des collaborateurs et bénéficie de la garantie sociale des chefs d'entreprise.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de 2014 qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montant soumis au vote (en euros)	Présentation
Indemnité de départ	0	Cf. renvoi ⁽¹⁾
Indemnité de non-concurrence	0	Cf. renvoi ⁽²⁾
Régime de retraite supplémentaire	Sans objet	Absence de régime de retraite supplémentaire

- (1) Une indemnité de départ pourra être versée à M. Eric Le Gentil en cas de révocation de ses fonctions de Directeur Général dans un délai de 36 mois à compter du 17 juillet 2013. Il lui serait ainsi versé, sous condition, une prime de départ égale à :

- 12 mois de sa rémunération brute annuelle (fixe + variable garanti) dans les 12 mois suivant sa désignation ;
- 9 mois de sa rémunération brute annuelle (fixe + variable perçu) en cas de révocation dans les 12 mois suivants ;
- 6 mois de sa rémunération brute annuelle (fixe + variable perçu) en cas de révocation dans les 12 mois suivants ;

Etant précisé que cette indemnité de départ ne lui serait versée que si la croissance organique du revenu locatif, appréciée au regard des derniers résultats annuels publiés au titre de l'exercice précédent la date de la révocation, est supérieure à l'indexation.

- (2) M. Eric Le Gentil pourrait bénéficier, en contrepartie de l'obligation de non-concurrence et de non-sollicitation, d'une indemnité mensuelle qui équivaldrait à 1/12^e de 50 % de sa rémunération fixe annuelle. Cette obligation s'applique durant une période n'excédant pas le temps de présence dans la Société avec un plafond d'un an, étant précisé que la Société peut réduire la durée d'application ou y renoncer.

◆ **M. Vincent Rebillard, Directeur général délégué**

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de 2014	Montant ou valorisation comptable soumis au vote (en euros)	Présentation
Rémunération fixe	149 077	Cf. renvoi ⁽¹⁾
Rémunération variable annuelle	93 000	Cf. renvoi ⁽²⁾
Rémunération variable différée	Sans objet	Absence de rémunération variable différée
Rémunération variable pluriannuelle	0	Cf. renvoi ⁽³⁾
Rémunération exceptionnelle	0	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'action, actions de performances ou tout autre élément de rémunération de long terme		
Options d'actions	Sans objet	Absence d'attribution
Actions de performance	Sans objet	Absence d'attribution
Autre élément	Sans objet	Absence d'attribution
Jetons de présence	Sans objet	Absence d'attribution
Valorisation des avantages de toute nature	10 155	Cf. renvoi ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Lors de sa nomination, le 14 janvier 2013, en qualité de Directeur général délégué, le Conseil d'administration avait fixé la rémunération fixe de M. Vincent Rebillard à 144 000 euros. Celle-ci a été portée à 150 000 euros brut annuel à compter du 1^{er} mars 2014.

⁽²⁾ La part variable peut représenter 40 % de la rémunération fixe en cas de réalisation des objectifs et jusqu'à 80 % de sa rémunération fixe en cas de surperformance des objectifs.

La rémunération variable 2014 est fondée sur la réalisation d'objectifs quantitatifs Mercialys à concurrence de 20 %, d'objectifs individuels, à concurrence de 50 %, et sur la mise en œuvre des attitudes et comportements managériaux, à concurrence de 30 %.

Les objectifs quantitatifs Mercialys sont fondés sur des critères visant l'évolution de la croissance organique (hors indexation) des loyers facturés, le montant des revenus locatifs ainsi que le montant de résultat net part du Groupe avant amortissements et plus-values de cession dilué retraité (FFO - « Fund From Operations »).

Les objectifs individuels prennent en compte un objectif quantitatif visant le ratio EBITDA/revenus locatifs ainsi que trois objectifs qualitatifs portant sur le co-pilotage de l'adaptation stratégique de Mercialys, la poursuite de la mutation organisationnelle des services immobiliers et la fluidité des échanges d'information avec le Groupe Casino ainsi que la restructuration des cafétérias.

Au global et après pondération, les objectifs ont été atteints à hauteur de 154,80 % et la rémunération variable due au titre de l'exercice 2014, représente 62,38 % de sa rémunération fixe.

Rappel

- En 2014, la croissance organique des loyers facturés est de +3,1 % incluant 2,8 points au-dessus de l'indexation, soit un niveau supérieur à l'objectif de +2,5 % point fixé pour 2014 ;
- Le montant des revenus locatifs s'établissent à 152,8 millions d'euros en hausse de 2,6 % ;
- Le résultat des opérations (FFO) s'élève à 102,5 millions d'euros, soit 1,12 euro par action, en hausse de 6,6 % ;
- Le ratio EBITDA/revenus locatifs s'établit à 83,56 %, supérieur à l'objectif de 82,30 % fixé pour l'année.

⁽³⁾ Afin de l'associer durablement à la performance actionnariale de la Société, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 11 mars 2014, suivant la recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, d'attribuer à M. Vincent Rebillard un intéressement long terme d'un montant cible égal à 50 % de sa rémunération brute annuelle (fixe).

Cet intéressement ne lui serait versé qu'à l'issue d'un délai de trois ans sous condition de présence ainsi que sous les deux conditions de performance suivantes, appréciées annuellement sur 3 années consécutives (2014, 2015 et 2016), chacune d'entre elles s'appliquant à la moitié de l'intéressement cible :

- Performance absolue du cours de l'action de la Société dividendes inclus (Total Shareholder Return - TSR), correspondant au rendement total pour l'actionnaire ;
- Performance relative du cours de l'action de la Société dividendes inclus (Total Shareholder Return - TSR) par rapport à la performance des sociétés composant l'indice EPRA Zone Euro, le pourcentage de l'intéressement définitivement acquis variant en fonction de la position de la Société dans le classement.

Afin de renforcer sur la durée la convergence d'intérêts de la Société, de ses actionnaires et de la Direction générale de l'entreprise, le Conseil d'administration a décidé que M. Vincent Rebillard serait tenu de réinvestir en actions Mercialys 100% de l'intéressement acquis, après déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu au taux marginal maximum, et de conserver les actions correspondantes pendant toute la durée de son mandat.

Au titre de l'exercice 2014, la performance globale ressort à 137,5% correspondant à un montant de 34 375 euros qui lui sera versé, sous condition de présence, en 2017.

⁽⁴⁾ M. Vincent Rebillard est affilié au régime de prévoyance en vigueur au sein de la Société pour l'ensemble des collaborateurs et bénéficie de la garantie sociale des chefs d'entreprise.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de 2014 qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montant soumis au vote (en euros)	Présentation
Indemnité de départ	Sans objet	Absence d'engagement de versement d'une indemnité à raison de la cessation des fonctions
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Absence de clause de non-concurrence
Régime de retraite supplémentaire	Sans objet	Absence de régime de retraite supplémentaire

PRESENTATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PROPOSES AU RENOUVELLEMENT

Mme Anne-Marie de Chalambert

Administratrice indépendante

Date de naissance :
7 juin 1943, 71 ans

Nationalité française

Adresse professionnelle :
148, Rue de l'Université
75007 Paris

Nombre de titres Mercalys
détenus : 1 000

Biographie

Mme Anne-Marie de Chalambert a débuté sa carrière en 1962, comme attachée de presse chez Pathé-Marconi. En 1969, elle s'oriente vers la promotion immobilière au sein de Valois en tant que Directrice commerciale. En 1980, elle fonde la société VLGI (Vente Location Gestion Immobilière), filiale de la banque Lazard, dans laquelle elle occupe le poste de Présidente-Directrice générale. Elle rejoint, en 1996, le Groupe Generali, en prenant les fonctions de Directrice immobilier. Puis, elle devient Présidente-Directrice générale de Generali Immobilier, où elle transforme le patrimoine de Generali France, à dominante d'habitation, en un patrimoine principalement de bureaux, et situé majoritairement à Paris et en région parisienne. Elle est nommée Présidente de Generali Real Estate Europe en 2004, où elle fédère les différentes équipes immobilières européennes du groupe et investit dans des opérations communes. En 2009, elle prend les fonctions de Présidente du Comité immobilier européen chez Generali Immobiliare. Depuis 2010, elle assure des missions de conseil pour l'Institut Pasteur dans sa stratégie immobilière.

Fonction principale

Administratrice de sociétés.

Mandats et fonctions exercés au sein de la Société

Administratrice (date de nomination : 23 juillet 2013) ;
Présidente du Comité des investissements et membre du Comité des nominations et des rémunérations.

Autres mandats et fonctions exercés en 2014 et se poursuivant au 11 février 2015

Hors groupe Mercalys :

Administratrice de la société Nexity SA (société cotée) ;
Membre du Comité d'investissements et du Comité des rémunérations et des nominations de la société Nexity SA (société cotée) ;
Administratrice de la Société Foncière Lyonnaise SA (société cotée) ;
Présidente de la société AMCH ;
Membre du Comité de Placement de l'Institut Pasteur.

Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années (hors les mandats et fonctions ci-dessus)

Présidente du Conseil d'administration de la société Generali Immobiliare (Italie).

Société La Forézienne de Participations

Administrateur

Société par actions simplifiée
au capital de 568 599 197 €

Siège social :
1, Esplanade de France
42000 Saint-Etienne

501 655 336 R.C.S. Saint-Etienne

Nombre de titres Mercalys
détenus : 36 942 460

Mandats et fonctions exercés au sein de la Société

Administrateur (date de nomination : 10 décembre 2010 - date de renouvellement : 13 avril 2012).

Autres mandats et fonctions exercés en 2014 et se poursuivant au 11 février 2015

Hors groupe Mercalys

Au sein du Groupe Casino :
Administrateur des sociétés Proxipierre et Shopping Property Fund 1 ;
Président de la société Jekk.

Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années (hors les mandats et fonctions ci-dessus)

Néant.

Société Generali Vie

Administrateur indépendant

Société anonyme au capital
de 299 197 104 €

Siège social :
11, Boulevard Haussmann
75009 Paris

602 062 481 R.C.S. Paris

Nombre de titres Mercialis
détenus : 4 989 571

Mandats et fonctions exercés au sein de la Société

Administrateur (date de nomination : 30 avril 2014).

Autres mandats et fonctions exercés en 2014 et se poursuivant au 11 février 2015

Hors groupe Mercialis

Au sein du Groupe Generali France :

Administrateur des sociétés Europ Assistance Holding, Expert et Finances, Generali IARD et Generali Luxembourg ;

Membre du Conseil de surveillance de la société SCPI Generali Habitat.

Hors du Groupe Generali France :

Administrateur des sociétés Foncière Développement Logements (*société cotée*), SICAV Objectif Sélection, SICAV Palatine Mediterranea et SICAV Reconnaissance Europe ;

Membre du Conseil de surveillance des sociétés Foncière de Paris SIIC (*société cotée*), Foncière des Murs (*société cotée*) et SCPI Foncia Pierre Rendement.

Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années (hors les mandats et fonctions ci-dessus)

Censeur de la société Mercialis (*société cotée*)* ;

Administrateur des sociétés Eurosic, Foncière de Paris SIIC, Generali Actions Plus, Generali Euro Actions, Generali Euro sept / dix ans, Generali Gérance, Generali Investissement, Generali Investments France, Generali Trésorerie, GTA du Val d'Oise, SAI Les trois collines de Mougins, SICAV Eparc Continent, SICAV Fairview Small Caps, SICAV Generali Actions diversifiées et Mercialis ;

Membre du Conseil de surveillance de la société Foncière des Régions et SCPI Rocher Pierre 1.

* Mandat et fonction ayant pris fin au cours de l'exercice 2014

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES AUTORISATIONS FINANCIÈRES VENANT À ÉCHÉANCE EN 2015

	Opération	Montant maximal	Date de l'autorisation	Durée	Échéance
a)	Augmentation de capital avec maintien du DPS ⁽¹⁾ par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances	45 millions d'euros ^{(2) (3)}	21 juin 2013	26 mois	20 août 2015
b)	Augmentation du capital avec suppression du DPS ⁽¹⁾ par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances par offre au public	9,3 millions d'euros ^{(2) (3)}	21 juin 2013	26 mois	20 août 2015
c)	Augmentation du capital avec suppression du DPS ⁽¹⁾ par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances par offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier	10 % du capital par an ⁽³⁾	21 juin 2013	26 mois	20 août 2015
d)	Augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	45 millions d'euros ⁽³⁾	21 juin 2013	26 mois	20 août 2015
e)	Augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du DPS ⁽¹⁾	10 % du capital ⁽³⁾	21 juin 2013	26 mois	20 août 2015
f)	Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique sur les titres d'une autre société cotée avec suppression du DPS ⁽¹⁾	9,3 millions d'euros ⁽³⁾	21 juin 2013	26 mois	20 août 2015
g)	Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un PEE de la Société ou de toute société liée avec suppression du DPS ⁽¹⁾	3 % du capital de la société au 21 juin 2013 (soit 2 761 475 actions)	21 juin 2013	26 mois	20 août 2015
h)	Attribution d'options d'achats d'actions au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées	2 % du nombre total des actions composant le capital de la société au 21 juin 2013 (soit 1 840 983 actions)	21 juin 2013	26 mois	20 août 2015
i)	Attribution d'options de souscription d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées	2 % du nombre total des actions composant le capital de la société au 21 juin 2013 (soit 1 840 983 actions)	21 juin 2013	26 mois	20 août 2015
j)	Attribution gratuite d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées	1 % du nombre total des actions composant le capital de la Société au 21 juin 2013 (soit 920 491 actions)	21 juin 2013	26 mois	20 août 2015

⁽¹⁾ DPS = droit préférentiel de souscription

⁽²⁾ Le montant des titres de créances qui pourront être émis immédiatement ou à terme sur la base de la délégation ne pourra dépasser 200 millions d'euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites.

⁽³⁾ Le montant nominal global des émissions de titres de créances qui peuvent être réalisées, immédiatement et/ou à terme sur la base des délégations a), b), c), d), e) et f) ne peut dépasser 200 millions d'euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites, montant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Le montant nominal global des augmentations de capital qui peuvent être réalisées, immédiatement et/ou à terme sur la base des délégations a), b), c), d), e) et f) ne peut dépasser 45 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières conformément à la loi.

EXPOSE SOMMAIRE SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'ANNEE 2014

◆ CHIFFRES CLES GROUPE CONSOLIDE

En millions d'euros	12/2014	12/2013	% variation
Revenus locatifs	152,8	148,9	+ 2,6 %
Loyers nets	143,1	139,4	+ 2,6 %
Résultat opérationnel	176,0	153,8	+ 14,4 %
Résultat net, part du groupe	152,4	123,4	+ 23,5 %
Résultat des opérations (FFO)	102,5	96,2	+ 6,5 %
Capacité d'autofinancement	99,0	97,7	+ 1,3 %

◆ UNE PERFORMANCE SUPERIEURE AUX OBJECTIFS EN 2014, BASEE SUR L'ALLIANCE DE LA CROISSANCE ORGANIQUE ET DES DEVELOPPEMENTS

Les loyers facturés ont progressé de 4,1 % en 2014, intégrant une croissance organique de + 3,1 %, démontrant la force du modèle de Mercialys.

Les loyers facturés ont affiché une hausse de 4,1 % à 148,8 millions d'euros en 2014 grâce à l'impact positif des investissements et livraisons de projets, ainsi que d'une croissance organique de + 3,1 %, surperformant l'indexation de 2,8 points.

Ainsi, les actions menées sur le patrimoine et qui ont porté à la fois sur le développement de nouveaux concepts tels que le Commerce Ephémère et sur l'animation de nos centres, ont permis de compenser un environnement de marché restant difficile. Cette performance démontre que, à la suite des succès enregistrés au cours des années précédentes, Mercialys dispose d'un potentiel de croissance organique toujours significatif.

Les revenus locatifs ont progressé de 2,6 % à 152,8 millions d'euros, la croissance des loyers facturés compensant le recul des droits d'entrée comptabilisés.

Par ailleurs, Mercialys a réalisé avec succès des opérations majeures de refinancement sur sa dette bancaire et obligataire en 2014. Ces transactions ont contribué à allonger la maturité de la dette de 3,9 années fin juin 2014 à 5,7 années fin 2014, et en optimiser le coût, le taux « spot » sur la dette tirée à fin 2014 ressortant à 2,2 %. Mercialys continue à offrir un profil financier solide, le LTV s'élevant à 37,4 % à fin 2014.

Le résultat des opérations (FFO) est ressorti à 102,5 millions d'euros, en hausse de 6,5 % par rapport à 2013, sensiblement supérieur à la prévision révisée de + 5 %. Retraité du produit net de cession de 4,3 millions d'euros de la participation dans Green Yellow, le FFO aurait progressé de 2 % à 98,2 millions d'euros. Dans le même temps, l'ANR EPRA triple net a progressé de 7,2 % en 2014 à 18,85 euros / action.

◆ MERCIALYS A RENFORCE SON PIPELINE DE DEVELOPPEMENT CONTROLE

2014 aura également été une année de redémarrage de la croissance externe.

Mercialys a tout d'abord investi sur 10 projets d'extensions ou de restructurations sur des centres existants qui ont été livrés durant l'exercice. Ces livraisons représentent plus de 8 millions d'euros de loyers en base annuelle et renforcent l'offre, le positionnement et la commercialité des sites.

La Société a également investi sur le développement phare de Toulouse Fenouillet, qui s'articule autour d'un centre déjà en exploitation et vise à créer un retail park de plus de 24 000 m² qui sera livré au 1^{er} semestre 2015, Mercialys se positionnant également sur une extension de la galerie existante devant engendrer plus de 24 000 m² supplémentaires. Le site de Toulouse Fenouillet

représenterait ainsi à terme le site le plus important de Mercialys, avec des loyers de plus de 13 millions d'euros et une valeur de marché potentielle d'environ 240 millions d'euros.

Mercialys s'est aussi positionné en 2014 sur des projets très en amont lui permettant d'alimenter la croissance à moyen terme de ses loyers. La Société a ainsi fait l'acquisition de 12 grandes surfaces alimentaires pour 418 millions d'euros en 2014, qui feront l'objet de restructurations, participant ainsi à un pipeline de développement contrôlé de 13 projets.

Ce pipeline représente au total environ 210 millions d'euros d'investissements dont 180 millions d'euros restent à engager, près de 80 000 m² et environ 14,3 millions d'euros de loyers nets additionnels annualisés à un horizon de 3 ans.

◆ DES CESSIONS D'ACTIFS PARTICIPANT AU RECENTRAGE DU PORTEFEUILLE ET AU FINANCEMENT DE LA CROISSANCE

Mercialys a réalisé des arbitrages pour un montant total de 262 millions d'euros, ce qui a participé au recentrage de la Société sur les grands centres commerciaux et les centres

de proximité leaders dans leurs zones. Ces cessions contribuent également au financement des investissements, permettant de préserver un bilan solide.

Catégorie d'actif immobilier	Nombre d'actifs au 31/12/2014	Valeur d'expertise au 31/12/2014 DI		Surface locative brute au 31/12/2014		Loyers nets expertise	
		(en millions d'euros)	(%)	(m²)	(%)	(en millions d'euros)	(%)
Grands centres régionaux et commerciaux	25	2 216,7	77%	511 000	70%	116,6	72%
Centres de proximité Leaders	34	628,5	22%	181 700	25%	40,8	25%
Autres sites ⁽¹⁾	7	18,0	1%	10 400	1%	1,2	1%
Sous-total Actifs bâtis	66	2 863,2	99%	703 100	96%	158,6	98%
Actifs en développement (extensions)	2	30,3	1%	28 700 ⁽²⁾	4%	3,0	2%
Total	66	2 893,6	100%	731 800	100%	161,6	100%

⁽¹⁾ Principalement grandes surfaces spécialisées, supérettes et cafétérias

⁽²⁾ Emprise au sol future estimée lors de l'apport d'actifs

La société Mercialys

en millions d'euros	Exercice 2014 *	Exercice 2013 *
Revenus locatifs	129,2	126,1
Résultat net	126,6	146,0

* Comptes sociaux

Mercialys SA, société-mère du groupe Mercialys, est une société foncière ayant opté pour le régime des Sociétés d'Investissements Immobiliers cotées (S.I.I.C.).

Elle détient 62 des 66 actifs commerciaux détenus par l'ensemble du groupe Mercialys ainsi que des participations dans :

- des foncières détenant 4 actifs commerciaux (Brest, Caserne de Bonne, Istres, Narbonne) et 6 extensions sur des sites existants (Albertville, Annecy, Castres, Le Puy, Ste-Marie et Fréjus),
- 2 sociétés de gestion : Mercialys Gestion et Corin Asset Management,

- 50 % des droits dans une société acquise en décembre 2013 portant un actif en développement sur un site existant (Aix-en-Provence),

- 20 % des droits dans un OPCI créé en 2011 en partenariat avec Union Investment,

- 43 % des droits dans une SCI créée en 2013 en partenariat avec Amundi Immobilier détenant 4 galeries marchandes.

Les revenus de Mercialys SA sont principalement constitués des revenus issus des immeubles et de ses participations et filiales ainsi que par le placement de sa trésorerie pour une part marginale.

◆ EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DE LA PERIODE

Aucun évènement significatif ne s'est produit postérieurement à la clôture de l'exercice.

RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES 5 DERNIERS EXERCICES

	Déc-14	Déc-13	Déc-12	Déc-11	Déc-10
Situation financière en fin d'exercice					
Capital social (<i>en milliers d'euros</i>)	92 049,2	92 049,2	92 022,8	92 022,8	92 000,7
Nombre d'actions émises	92 049 169	92 049 169	92 022 826	92 022 826	92 000 788
Résultat global des opérations effectuées (en milliers d'euros)					
Chiffre d'affaires hors taxes	131 192,0	128 227,0	138 609,7	141 346,7	139 027,3
Résultat avant impôts, participation des salariés, amortissements et provisions	149 901,8	172 743,1	153 419,1	168 816,4	150 711,9
Impôt sur les bénéfices	0,0	-235,0	3 790,2	967,9	-1,8
Participation des salariés	70,0	14,7	35,3	44,5	18,2
Résultat après impôts, participation des salariés, amortissements et provisions	126 583,8	145 997,1	129 092,0	141 928,7	125 528,0
Montant total distribué aux actionnaires	114 141,0	106 777,0	83 740,8	111 347,6	115 921,0
Résultat global des opérations réduit à une seule action (en euros)					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant amortissements et provisions	1,68	1,88	1,63	1,8	1,6
Résultat après impôts, participation des salariés, amortissements et provisions	1,4	1,6	1,4	1,5	1,4
Dividende distribué à chaque action	1,24	1,16	0,91	1,21	1,26
Personnel					
Nombre de salariés (<i>équivalence temps plein</i>)	40,5	40,2	40,2	33,7	22,4
Montant de la masse salariale (<i>en milliers d'euros</i>)	4 904,6	3 582,9	3 781,2	3 469,5	2 380,8
Montant versé au titre des avantages sociaux, sécurité sociale et œuvres sociales (<i>en milliers d'euros</i>)	2 025,9	1 670,5	1 644,7	1 417,8	941,6

DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS



Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 5 mai 2015

Mme, M. :

Adresse :

Code postal : Ville :

E-mail :@.....

Propriétaire de : actions nominatives

..... actions au porteur

souhaite recevoir, en application des dispositions de l'article R.225-88 du Code de commerce, les documents et renseignements relatifs à l'**Assemblée générale** du **5 mai 2015**, prévus à l'article R.225-83 dudit Code.

Mode de diffusion souhaité (*par défaut, diffusion électronique*) :

☐ par e-mail

☐ par courrier postal

Ces documents sont disponibles sur le site www.mercialys.fr, rubrique « Finance / Actionnaires / Assemblées Générales ».

A, le 2015

Signature

A retourner éventuellement à

BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales

Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère - 93761 PANTIN Cedex

en y joignant, si vous êtes propriétaire d'actions au porteur, l'attestation de participation délivrée par l'établissement teneur de compte.



mercialsys
L'Esprit Voisin.